

# Motion/Projet rédigé soumis au conseil communal de Pully pour :

## **«Protéger les résultats des élections au scrutin proportionnel»**

### **Proposition de modification du règlement du conseil communal de Pully**

Pully, le 6 novembre 2025

Le conseil communal de Pully a été informé, dans sa séance du 8 octobre 2025, de plusieurs transferts de conseillers communaux d'un groupe politique à l'autre.

Ces transferts, certes encore peu nombreux, ont pour conséquence de modifier la représentation des formations politiques au conseil communal.

Or le poids de ces formations politiques, à savoir le nombre de sièges qui leur sont attribués, et l'équilibre entre formations politiques qui en résulte sont déterminés par le peuple souverain tous les cinq ans **par un scrutin à la proportionnelle**.

La répartition des sièges entre partis politiques n'est que peu influencée par le résultat d'un seul élu alors que le succès d'une liste est souvent déterminant pour l'élection d'un candidat. Il n'appartient ainsi pas à un élu de modifier à sa convenance cet équilibre interpartis. Cela revient à s'écartez de la volonté populaire et a pour conséquence de fragiliser la confiance des citoyens dans nos institutions.

Le mandat de conseiller communal résulte d'une élection populaire et ne peut être retiré qu'en vertu des cas prévus par la Loi sur les communes (LC) (perte des droits civiques, démission volontaire, non-asssermentation, etc.). Les membres du conseil communal sont par ailleurs évidemment libres de voter comme ils l'entendent, de modifier leur conviction à tout moment et ainsi de changer de parti en vertu de la liberté d'opinion (art. 16 Cst.), de la liberté d'association (art. 23 Cst.) et de la protection de leurs droits politiques (art. 34 al. 1er Cst.).

En tant que corps législatif, nous avons en revanche le devoir de protéger dans la mesure du possible la volonté populaire et les résultats des élections au scrutin proportionnel par des dispositions réglementaires ad hoc.

C'est le but de cette motion qui propose, sous forme de projet rédigé au sens de l'art 66 al.1 lit c) du règlement du Conseil, une modification dudit règlement afin que ce dernier apporte un minimum de protection, certes imparfaite, aux résultats des prochaines élections, notamment celles de 2026; la proposition ci-dessous, tout en respectant la liberté d'opinion de chaque membre du conseil communal, veut ainsi rendre impossible le transfert d'un groupe politique à l'autre en cours de législature, le ou la conseiller.ère démissionnant de son parti devant terminer la législature comme indépendant. Cela ne résout évidemment pas toute la problématique soulevée ci-dessus, mais constitue une protection minimale qui nous paraît nécessaire.

**Il est ainsi proposé d'introduire à l'article 35 de notre règlement l'alinéa 5 nouveau suivant :**

***Al. 5 . Les membres du Conseil qui quittent leur groupe ne peuvent pas se rattacher à un autre groupe issu des élections et siègent de façon indépendante. Ces personnes sont réputées démissionnaires des commissions permanentes et des autres commissions ou organes dont elles étaient membres en raison de leur appartenance à leur ancien groupe en vertu des alinéas 2 et 3.***

Cette disposition est conforme au droit fédéral, à la Constitution vaudoise et à la Loi sur les Communes, laquelle stipule à son article 40a que chaque conseil communal règle librement son organisation interne, ce qui comprend la définition des groupes politiques, leur fonctionnement et la composition des commissions.

Cette proposition s'inscrit ainsi dans le cadre de l'autonomie communale. Une disposition analogue figure dans le règlement du Conseil communal de Lausanne (art.12) et du Conseil municipal de Genève (art.11).

**Vu ce qui précède, Il est demandé à la Municipalité** de présenter dans les meilleurs délais, si possible avant la fin de la législature en cours, un préavis sur le projet de modification du règlement du conseil communal proposé ci-dessus (article 68 al.5 lit c).

Cette motion, remise au président du conseil plus de 7 jours avant la séance du 19 novembre 2025 sous forme de Projet rédigé, est conforme aux articles 66 al. 1 lit. c) et 67 du règlement du conseil communal.

Elle est donc recevable.

Les motionnaires demandent sa prise en considération immédiate et son renvoi à la Municipalité.



Jean-Denis Briod



Olivier Burnet



Pierre Zappelli